



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« requalification du camping de Buge »  
sur la commune de Rochefort Montagne  
(département du Puy-de-dôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2202

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2202, déposée complète par Mme Christine MARQUET le 13 septembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 26 septembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 16 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à requalifier le camping existant de la Buge en 2 étoiles, sur la parcelle ZS 175 de 19 000 m<sup>2</sup>, situé au sud-ouest de la commune de Rochefort Montagne le long de la RD 2089 dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- rénover les bâtiments d'accueil et les sanitaires existants ;
- créer 26 emplacements pour tentes au Sud-Est et 14 emplacements pour habitations légères de loisirs ;
- clôturer et réaménager la parcelle (terrain de tennis et voies d'accès existants, création d'une aire de jeu de pétanque) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est dans la Zone UL du PLU de la commune qui accueille des constructions et équipements de loisirs liés aux activités touristiques ;

Considérant que le projet situé en bordure de la RD 2089, voie classée à grande circulation et qu'il ressort du dossier que des mesures de réduction des nuisances sonores sont prévues (haie de résineux, recul des habitations légères de loisirs) ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant le projet est situé dans le Parc Naturel régional des Volcans d'Auvergne (PRNVA) et qu'au regard de sa nature, il ne présente pas d'incidence notable sur les milieux naturels ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2202 présenté par Mme Christine MARQUET, concernant la commune de Rochefort Montagne (63) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 octobre 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03